

DELIBERATION N° CB-98.6 DU 3 DECEMBRE 1998
portant approbation des recommandations pour la concertation
sur la TGAP

Le Comité de bassin Seine-normandie,

- Vu les conclusions du groupe de réflexion rapportées le 3 décembre 1998,

après en avoir délibéré,

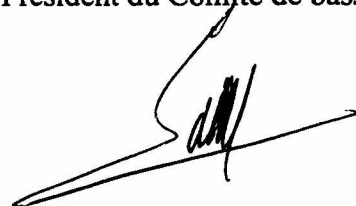
approuve les recommandations jointes pour la concertation sur la TGAP.

Le Secrétaire du Comité de bassin



Pierre-Alain ROCHE

Le Président du Comité de bassin



Robert GALLEY

**Comité de bassin SEINE-NORMANDIE
Groupe de réflexion TGAP**

RECOMMANDATIONS

adoptées par le Comité de bassin du 3 décembre 1998

LE COMITE DE BASSIN SEINE-NORMANDIE

A PRIS CONNAISSANCE :

- de la communication en conseil des Ministres du 20 mai et des déclarations ministérielles du 22 juillet 1998 portant notamment sur :
 - * l'implication du Parlement dans la définition et le contrôle des programmes des agences de l'eau,
 - * l'adaptation de la composition des Comités de bassin et des Conseils d'administration des agences de l'eau,
 - * la création de la TGAP et son application au domaine de l'eau,
- de la proposition présentée le 20 novembre pour cette application, en complément du système des agences de l'eau,
- des conclusions du groupe de réflexion du Comité de bassin sur cette proposition,

CONSIDERANT :

sur le plan des travaux et des aides

- que les engagements internationaux et notamment européens de la France structurent le programme de l'agence et en constituent la part essentielle, notamment pour ce qui concerne la pollution domestique et la lutte contre l'eutrophisation,
- que le projet très avancé de directive "cadre" prône une gestion par bassin et une participation active des usagers, et que celui sur "l'eau potable" ainsi que la directive "eaux résiduaires urbaines" ont et auront pour conséquence la nécessité d'engager des travaux pour un montant considérable,

- que l'effet mobilisateur de la prise de responsabilité des acteurs de l'eau dans l'élaboration d'un programme pluriannuel garanti, permet aux maîtres d'ouvrages d'entreprendre les travaux retenus comme d'intérêt commun au bassin avec l'aide solidaire de l'ensemble des usagers,
- que l'aptitude du comité de bassin a été démontrée, aussi bien pour élaborer des programmes de travaux réalistes, en application de la loi de 1964 que pour définir par le SDAGE les orientations générales d'une gestion équilibrée de la ressource, en application de la loi de 1992,
- que l'exécution intégrale du VIIème programme, dans ses objectifs comme dans ses moyens, est une priorité,

sur le plan des redevances et de l'incitation

- que la modulation des taxes aux spécificités des usages et des milieux est indispensable pour obtenir des effets incitatifs et la préservation du milieu. La concertation locale approfondie pratiquée pour les redevances des agences de l'eau suivant des règles et sous un contrôle national constitue dans ce domaine un dispositif expérimenté et pertinent,

sur le plan de la prise en compte des priorités à caractère national

- que la nécessité de renforcer notablement la police de l'eau notamment des effluents diffus, tant dans son aspect de gestion des autorisations que dans celui de la sanction des infractions, maintes fois soulignée et dernièrement dans le SDAGE, doit être réaffirmée avec force,
- que la conduite d'études coordonnées, le fonctionnement de réseaux de mesures adaptés, etc... sont nécessaires au suivi et à l'orientation de l'action nationale,
- que la coopération avec d'autres expériences étrangères est de nature à faciliter des évolutions pertinentes et à promouvoir "l'école française de l'eau",
- que certains enjeux nationaux sont susceptibles de justifier un dispositif de solidarité nationale venant compléter la solidarité de bassin et assurer des péréquations nécessaires,

sur les orientations nouvelles à prendre en compte pour l'action

- que le SDAGE a souligné la nécessité de renforcer notablement les actions préventives,
- que la prise en compte de cette prévention implique d'agir à l'amont sur le mode d'occupation et d'usage des sols et d'aménagement du territoire, notamment lorsqu'ils sont susceptibles d'apporter des modifications au régime des eaux ou de générer des pollutions diffuses,

CONSTATE :

1 - que la proposition du 20 novembre prend en compte les orientations ci-dessus dans ses principes généraux,

2 - que la proposition du 20 novembre comprend un engagement clair de préserver les acquis de la gestion décentralisée par bassin.

Celle-ci doit associer les élus, les usagers et l'Etat pour élaborer un programme pluriannuel des opérations d'intérêt commun au bassin. Le financement doit être garanti pour une période suffisante (5 ans) par des redevances proportionnées et affectées. Il est possible d'y adjoindre, en tant que de besoin, des outils pertinents pour la dimension nationale de la politique de l'eau. Les objectifs environnementaux de ces outils devraient être mieux précisés,

3 - que celle-ci reste extrêmement peu précise sur l'essentiel du dispositif de mise en place éventuelle d'une TGAP, et que le contenu de cette proposition ne pourra être définitivement apprécié qu'après un important travail d'approfondissement et de mise au point,

RECOMMANDE :

1- de mobiliser, dans le domaine exclusif de l'eau à l'échelle du bassin, les redevances et les taxes prélevées sur l'eau pour les actions prioritaires notamment celles qui résultent :

- des engagements internationaux,
- de la nécessité de délivrer une eau potable conforme aux normes,
- de la préservation des milieux conformément à la loi du 3 janvier 1992,

2- de prendre en compte le contexte :

- des usagers fortement sensibilisés à la maîtrise du prix de l'eau ainsi qu'à la simplicité, à l'équité et à la transparence de la répartition des charges entre eux,
- de la forte demande sociale pour la qualité de l'eau distribuée et pour un environnement de qualité préservé sur le long terme,
- des engagements internationaux pris ou envisagés qui ont pour conséquence la réalisation d'un volume considérable de travaux dans le domaine de l'eau,

3- de renforcer l'articulation entre l'aménagement du territoire et la gestion de l'eau pour mieux maîtriser les actions préventives dans le cadre d'une politique de développement durable.

4- d'articuler de façon claire les débats parlementaires relatifs d'une part à la modernisation de la loi de 1964 sur les organismes de bassin et leurs règles de fonctionnement et d'autre part aux questions à traiter dans le cadre national et fiscal de la TGAP,

5- de poursuivre une concertation approfondie entre le Gouvernement et les Instances de bassin pour assurer la cohérence et la lisibilité d'ensemble de ces dispositifs complémentaires.

A cet effet, le Comité de bassin constituera le ou les groupes de travail nécessaires pour poursuivre la concertation selon les modalités qui seront arrêtées à l'issue de la conférence des Présidents du 11 décembre.

Il souhaite être consulté de nouveau sur l'ensemble du dispositif à l'issue de cette prochaine phase de concertation.